

(Texte)

Montréal-Matin

Le lundi 5 mai 1947

Evitons les "chinoiseries"

Nos grammairiens se sont montrés très injustes à l'égard des Orientaux quand ils ont permis que le mot "chinoiseries" servît à désigner toute démarche, manifestation ou règlement inutile.

Mais nous n'y pouvons rien, et, à maintes reprises, l'occasion nous est fournie de nous plaindre de "chinoiseries", particulièrement de "chinoiseries administratives". Celles-là sont abondantes: jamais, probablement, n'y en a-t-il eu autant.

La plus récente, c'est M. Jean-François Pouliot, député de Témiscouata, qui l'a signalée alors que deux pétitions présentées par un groupe de ses commettants risquaient d'être mises de côté, parce qu'elle n'étaient pas rédigées dans les termes précis exigés par les règlements.

Les électeurs de Témiscouata, en personnes intelligentes, ont abrégé. Comme l'expliquait M. Pouliot, "ils ont exposé ce qu'ils voulaient en langage simple et très clair". Or, selon les règlements de la Chambre, c'était trop clair, trop simple, trop abrégé surtout, d'où l'intervention du député de Témiscouata pour empêcher que la requête aille tout droit au panier.

Rien d'étonnant que certaines lois et ordonnances soient tellement embrouillées, si l'on songe qu'elles sont l'œuvre de législateurs ne prisant guère un langage simple et clair et préférant, au contraire, les formalités surabondantes qui compliquent et... embêtent.

(Traduction)

The Ottawa Journal

Le mardi 6 mai 1947

La forme ou la substance

M. Jean-François Pouliot, député de Témiscouata, a porté une décision extraordinaire à l'attention de la Chambre, l'autre jour. On a refusé de tenir compte de deux pétitions signées par des centaines d'électeurs de ce comté et adressées à la Chambre parce que, a-t-il dit, elles ne contenaient pas les "mots sacramentels" prescrits.

Les pétitions, a expliqué M. Pouliot, avaient trait au remaniement de la carte électorale et ont été déposées de la façon usuelle; mais on ne les a pas renvoyées au comité du remaniement de la carte électorale parce qu'elles ne se conformaient point à la pratique du cérémonial. "Elles étaient adressées, a dit le député de Témiscouata, à M. l'Orateur et aux membres de la Chambre des communes plutôt qu'à l'honorable Chambre des communes réunie en Parlement." C'était le premier délit. Mais il y avait pis encore. La formule prescrite: "La pétition des soussignés... expose humblement" était omise, l'argument n'était pas divisé en alinéas, chacun commençant par le mot "Que", et la conclusion ne contenait pas la formalité prescrite: "Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier." Mes électeurs, a ajouté M. Pouliot, ne connaissent qu'imparfaitement les chinoiseries administratives, mais ils ont exposé ce qu'ils voulaient dire en langage simple et clair.

M. Graydon a appuyé la demande de M. Pouliot que les pétitions soient envoyées à

[M. Pouliot.]

leur destination appropriée, et l'Orateur a promis d'étudier l'affaire. M. Graydon s'est exprimé très sensément: "Je crois que ce n'est pas tant la forme que la substance d'une pétition comme celle-ci qui importe pour nous, dit-il. Lorsque des citoyens ordinaires du Canada décident d'adresser une pétition à la Chambre des communes, nous devrions, il me semble, faire en sorte qu'ils aient le moins d'obstacles possible à surmonter."

C'est une doctrine que nous approuvons entièrement. Le Parlement est le serviteur du peuple, non pas son maître, et rien n'importe moins que la forme que revêt une pétition adressée au Parlement. Si cette pétition représente l'opinion sincère d'un groupe d'électeurs sur une question d'intérêt public, exprimée en un langage convenable et intelligible, il est évident qu'il faudrait la recevoir et l'étudier; si le Règlement s'y oppose, il faudrait dans ce cas modifier le Règlement.

Toronto Daily Star

Le vendredi 9 mai 1947

JEAN-FRANÇOIS AVAIT RAISON

Ce sympathique personnage, ce libéral indépendant, M. Jean-François Pouliot de Témiscouata, donne parfois sur les nerfs des membres du Parlement. Mais quand il s'agit d'opposer le bon sens aux chinoiseries administratives, Jean-François a généralement raison. Il ne se trompait pas l'autre jour quand il a protesté contre le rejet de deux pétitions envoyées par ses électeurs.

L'un des principes fondamentaux de la démocratie exige que les électeurs n'éprouvent aucune difficulté à faire part de leurs désirs à leurs représentants parlementaires, sinon en personne, du moins par écrit. Le ministère des Postes leur reconnaît ce droit en n'exigeant pas l'affranchissement des lettres envoyées aux députés à Ottawa ou adressées par ces derniers à leurs électeurs au cours de la session ou durant les dix jours qui la précèdent. Il est également conforme aux principes démocratiques qu'un groupe de personnes aient le droit de s'adresser au Parlement en général au moyen d'une pétition. Le Parlement peut exiger que la pétition soit rédigée selon certaines formules déterminées, mais il ne devrait pas insister outre-mesure là-dessus.

Dans le cas en question, des électeurs de Témiscouata ont voulu protester contre certain changement proposé dans leur circonscription en vertu du projet de remaniement de la carte électorale. M. Pouliot a présenté à cette fin deux pétitions qu'ils lui avaient fait parvenir croyant qu'on accepterait ces pétitions et qu'on les transmettrait au comité du remaniement. Mais elles ont sombré dans les chinoiseries administratives. D'après le Règlement de la Chambre, les pétitions doivent être adressées à "l'honorable Chambre des communes réunie en Parlement". Or les pétitions en cause avaient été envoyées à "M. l'Orateur et aux membres de la Chambre des communes". Les mots prescrits: "La pétition des soussignés... expose humblement" étaient omis, ainsi que ces mots de la fin qu'exige le Règlement: "Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier." De plus, les pétitions n'étaient pas divisées en alinéas, chacun commençant par le mot "Que", ce qui, évidemment,